

GE_GERICHTE P/18686/2014 vom 21. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18686_2014

FR: GE_GERICHTE P/18686/2014 du 21 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/18686/2014 del 21 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

La demande de révision, déposée selon la forme requise, a été transmise à l'autorité compétente pour en connaître comme prévu par la loi, étant précisé qu'étant fondée sur l'existence de faits et de moyens de preuve nouveaux, elle n'est soumise à aucun délai (91 al. 4, 410 al. 1 let. a, 411 al. 1 et al. 2 " a contrario " du Code de procédure pénale [CPP] ; art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_96/2016 du 19 janvier 2017 consid. 1.2. et 6B_36/2014 précité). 2.1.2. À teneur de l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (412 al. 1 cum art. 21 al. 1 let. b CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5). 2.1.3. Selon l'art. 117 al. 1 LEI, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'employeur est soumis à un devoir de diligence arrêté à l'art. 91 LEI (M. S. NGUYEN / C. AMARELLE [éds], Code annoté de droit des migrations: Loi sur les étrangers (LEtr) , n. 11 ad art. 117). Selon cet article (dont la teneur est également restée inchangée depuis les faits litigieux), avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. L'employeur ne peut s'exonérer de cette obligation de diligence en se réfugiant derrière une éventuelle tromperie de tiers. Il appartient à chaque employeur de

procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.1 et 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater que le demandeur ne se prévaut d'aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux de nature à permettre une entrée en matière. S'agissant de l'infraction grave à la LCR, la CPAR observe qu'il renvoie seulement à ses propres déclarations à la procédure, sans apporter de quelconques éléments nouveaux en lien avec les faits à la base de sa condamnation. C'est seulement à la suite des observations du MP que le demandeur allègue, en complément à sa demande de révision, qu'il s'agirait d'un prénommé R_____, sans autre explication. Dans ces circonstances, cette seule allégation ne constitue pas un moyen de preuve sérieux, soit propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde le jugement querellé. Quant à l'infraction à la LEI, l'argument en lien avec le fait que l'engagement a été effectué par Q_____ n'est pas nouveau dans la mesure où le demandeur l'avait déjà évoqué au cours de son audition à la police, étant relevé que le MP et le TP – qui en avaient eu connaissance – n'ont pas jugé nécessaire d'auditionner le précité. De surcroît, même à considérer que Q_____ soutienne la thèse du demandeur plus de six ans après les faits, la CPAR faisant remarquer à ce propos que ce dernier n'a jamais produit la déclaration sur l'honneur alléguée dans son écriture, ce qui laisse douter de la véracité de ses allégations, cet argument ne serait pas pertinent. En effet, la qualité du demandeur, en tant que seul associé-gérant avec la signature individuelle, ne lui permettrait pas de s'exonérer de ses obligations s'agissant des vérifications à effectuer sur le statut administratif des six travailleurs concernés (cf. art. 91 LEI), lesquels ont été employés auprès de son entreprise dans le courant du mois de mai 2016 alors qu'ils étaient démunis d'autorisation d'exercer une activité lucrative en Suisse. Enfin, la CPAR rappelle en tant que de besoin que le demandeur n'était pas incarcéré au moment de l'engagement des employés visés en 2016. Au vu des éléments qui précèdent, la demande de révision est manifestement infondée, voire abusive, de sorte que, conformément à l'art. 412 al. 2 CPP, la CPAR n'entrera pas en matière.

E. 3

3.1. L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. L'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.) pose encore comme condition à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite que la cause ne soit pas dépourvue de toute chance de succès, cette condition devant être examinée dans le cadre d'une demande de révision (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 68 et 71 ad art. 132 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, une contestation de la décision querellée par la voie de la révision étant manifestement infondée, voire abusive, pour les motifs exposés supra (cf. consid. 2.2), la demande d'assistance judiciaire, comprenant la nomination d'un conseil d'office en la personne de M e Estelle FOLLONIER, doit être rejetée.

E. 4

Le demandeur, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 800.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), hors frais liés à la procédure de recours concernant le refus de l'assistance judiciaire, qui est gratuite (art. 20 règlement sur l'assistance juridique (RAJ) ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.